



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire prescrivant à la société HEMPEL la réalisation d'un plan de gestion et une interprétation de l'état des milieux ou équivalents pour son établissement situé sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article R. 512-31 ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 la première relative à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués et la seconde relative aux sites et sols pollués - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers et notamment l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 ;

Vu le courrier du 14 janvier 2014 de la société HEMPEL à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu les rapports de surveillance semestrielle des eaux souterraines réalisée par l'APAVE ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 4 juin 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société HEMPEL le 16 juin 2015 ;

Vu l'absence de réponse de la société à la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que les diagnostics de la qualité des sols et des eaux souterraines réalisés au droit du site en 2007 et 2010 mettent en évidence la présence d'au moins trois sources de pollution, notamment par des hydrocarbures et des BTEX (benzène, éthylbenzène, xylènes) ;

Considérant que les eaux souterraines au droit et en limite aval du site sont impactées, notamment par des BTEX ;

Considérant que la réalisation d'un plan de gestion est nécessaire pour définir l'option de maîtrise des sources sur site et leurs impacts ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société HEMPEL des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société HEMPEL est tenue de se conformer, pour son site de Saint-Crépin-Ibouwillers, aux prescriptions du présent arrêté dont les délais s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet au Préfet de l'Oise les mesures de gestion envisagées pour le site de Saint-Crépin-Ibouwillers. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire ministérielle du 8 février 2007 peut être utilisée.

Ce plan de gestion, ou équivalent, est réalisé sur un périmètre comprenant au moins le site de la société HEMPEL à Saint-Crépin-Ibouwillers et les terrains situés à l'extérieur du site pour lesquels l'état des milieux ne seraient pas compatibles avec les usages constatés.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification, l'exploitant remet les rapports de diagnostics réalisés sur site et hors site.

L'étude est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc...), qui permettront de rendre les terrains compatibles avec :

- pour le site : l'usage du site tel que défini selon l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement ;
- pour les terrains hors site : les usages actuels constatés.

L'étude comprend, notamment :

- le bilan coût - avantages des différentes mesures de gestion envisagées ;
- les mesures de gestion proposées à l'issue de ce bilan (dépollution, confinement, atténuation, etc...);
- les actions sur les voies de transfert proposées (couverture, restrictions d'usage des eaux, etc...).

Si l'étude proposée ne permet pas de façon pérenne d'éliminer totalement les sources de pollution, de réduire les pollutions ou les expositions résiduelles en deçà des valeurs de gestion réglementaires lorsqu'il en existe, ou de supprimer les voies de transfert entre les sources de pollution et les populations, l'exploitant réalise une étude de risques sanitaires afin de vérifier que le site est compatible avec l'usage défini. Cette étude peut prendre la forme d'une Analyse des Risques Résiduels telle que définie dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007.

La société HEMPEL transmet également dans son mémoire :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 : Notification et publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société HEMPEL.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société HEMPEL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet départemental de l'Etat (www.oise.gouv.fr)

ARTICLE 4 : Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 JUL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont



Paul COULON

Destinataires :

M. le Directeur de la société HEMPEL

M. le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL de Picardie